

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ce projet de règlement introduit à la section relative aux devoirs généraux et obligations envers le client une disposition additionnelle, visant à obliger l'inhalothérapeute à dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission. Le règlement introduit également à la section relative aux devoirs et obligations envers la profession, l'obligation pour l'inhalothérapeute de s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Lacoursière, adjointe à la direction générale de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes, 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 320, Montréal (Québec) H3G 1R8, numéro de téléphone : 514 931-2900, ligne sans frais : 1 800 561-0029, numéro de télécopieur : 514 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1** L'inhalothérapeute doit, dès qu'il en a connaissance, dénoncer tout incident ou accident qui résulte de son intervention ou de son omission.

* Les dernières modifications apportées au Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec, ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 944-2003 du 10 septembre 2003. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

L'inhalothérapeute ne doit pas tenter de dissimuler un tel incident ou accident.

Lorsqu'un tel incident ou accident a ou peut avoir des conséquences sur la santé du client, l'inhalothérapeute doit prendre sans délai les moyens nécessaires pour le corriger, l'atténuer ou pallier les conséquences de cet incident ou accident. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant :

« **40.1** L'inhalothérapeute doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48083

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapie — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique », adopté par le Bureau de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, ce projet de règlement vise à permettre à certains étudiants formés principalement à l'extérieur du Québec, en sus des étudiants en physiothérapie inscrits dans un programme d'études qui donne ouverture à un permis délivré par l'Ordre, d'exercer certaines activités professionnelles réservées aux physiothérapeutes et aux thérapeutes en réadaptation physique suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées.

Ce projet de règlement vise aussi à permettre aux physiothérapeutes en formation aux fins d'obtenir une attestation leur permettant d'utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément d'autres moyens, conformément aux prescriptions du sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), d'exercer cette activité dans le cadre de leur formation, aux conditions et modalités qui y sont déterminées.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^{re} Julie Martin, avocate de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, 7151, rue Jean-Talon Est, bureau 1000, Anjou (Québec) H1M 3N8, numéro de téléphone : 514 351-2770, poste 247, ligne sans frais : 1 800 361-2001, poste 247, numéro de télécopieur : 514 351-2658, adresse électronique : jmartin@oppq.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
GAËTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadapta-

tion physique est modifié par le remplacement de son titre par le suivant: «Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées en physiothérapie».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 1 par ce qui suit:

«SECTION I PERSONNES AUTRES QUE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES OU DES THÉRAPEUTES EN RÉADAPTATION PHYSIQUE

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage, disponible en vue d'une intervention dans un court délai, et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre;

2^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement canadien situé hors du Québec;

3^o le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre.».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant:

«3^o il n'a pas fait l'objet d'une décision du Bureau lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.».

* Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation physique a été approuvé par le décret numéro 803-2005 du 31 août 2005 (2005, G.O. 2, 5231). Il n'a pas été modifié depuis.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit :

«SECTION II PHYSIOTHÉRAPEUTES

3.1. un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens, approuvé par l'Office des professions du Québec le (*indiquer ici la date de l'approbation*) et publié à la *Gazette officielle du Québec* le (*indiquer ici la date de publication*), utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en présence d'un formateur visé au paragraphe 1^o de l'article 1 de ce règlement ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer cette activité conformément au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3^o de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48054

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(L.R.Q., c. M-14; 2006, c. 32)

Enregistrement des exploitations agricoles et remboursement des taxes foncières et des compensations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à mettre à jour le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations et à l'harmoniser en concordance avec les modifications apportées à la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de

l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2001, c. 68), la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur les produits alimentaires (2005, c. 8) et plus spécifiquement la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Loi sur le ministère du Revenu (2006, c. 32).

Cette dernière loi visait à remplacer le régime de remboursement de taxes foncières et de compensations pour services municipaux, dont bénéficient les exploitations agricoles, par un régime en vertu duquel un crédit est appliqué par les municipalités locales directement sur le compte de taxes. Le montant ainsi crédité est payé par le ministre.

Ce projet de règlement précise donc les règles applicables à l'égard du nouveau régime de crédit de taxes.

Le projet aurait un impact positif significatif sur les entreprises agricoles et les municipalités locales puisque, d'une part, il allège la procédure et l'administration de la demande de paiement pour les exploitations agricoles et, d'autre part, il a un effet bénéfique sur la trésorerie autant des municipalités que des exploitations.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Édith Dufresne, directrice, Direction à l'information de gestion et aux taxes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6; téléphone: 418 380-2100; télécopieur: 418 380-2172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD